

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/14/2016036662/justel>

Dossier numéro : 2016-12-14/12

Titre

14 DECEMBRE 2016. - Arrêté ministériel concernant l'appel aux demandes d'aide, visé à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2015 concernant l'aide aux innovations dans l'agriculture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-03-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2016 page : 89779

Entrée en vigueur : 06-01-2017

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par l'arrêté du 24 avril 2015 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2015 concernant l'aide aux innovations dans l'agriculture.

[Art. 2](#). Le budget, visé à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du 24 avril 2015, est fixé pour l'appel de l'année 2017 à 7.682.622 euros. Le montant précité est financé pour 50% avec des moyens PDPO III européens et pour 50% avec des moyens PDPO III flamands.

[Art. 3](#). La période de soumission des demandes d'aide, visée à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du 24 avril 2015, s'étend du 2 janvier 2017 au 31 mars 2017. Les demandes d'aide sont présentées par le canal du guichet électronique.

[Art. 4](#). En application de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du 24 avril 2015, le demandeur fournit les informations suivantes via le guichet électronique :

- 1° une description du contexte et du problème ou du défi ;
- 2° une description de l'objectif de l'innovation ;
- 3° les informations sur l'innovation technologique, le processus et, le cas échéant, le produit envisagé ;
- 4° un plan d'approche ;
- 5° les informations concernant le demandeur et les partenaires du projet ;
- 6° une description de la contribution du projet à la durabilité économique de l'entreprise ou du secteur ;
- 7° une description de la contribution du projet à la durabilité écologique de l'entreprise ou du secteur ;
- 8° une description de la contribution du projet à la durabilité sociale de l'entreprise ou du secteur ;
- 9° le cas échéant, une description de la contribution du projet ou des résultats possibles à la coopération au sein de, ou au-delà de la chaîne ;
- 10° le cas échéant, une description du lien du projet avec le partenariat européen pour l'innovation (PEI) - groupes opérationnels ou projets de démonstration ;
- 11° une estimation des coûts du projet, ventilés selon les rubriques de l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté susmentionné.

[Art. 5](#). La période dans laquelle les dépenses sont faites, visée à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté du 24 avril 2015, dure [¹ quatre]¹ ans à compter de la date de notification de la sélection du projet.